



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation
Unité Autorité environnementale**

ARRÊTÉ N° R03-2018-08-29-010

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de construction d'un centre commercial Hyper U à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société JKS FINANCES relative à un projet de construction d'un centre commercial Hyper U à Saint-Laurent-du-Maroni , et déclarée complète le 30 juillet 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de construction d'un ensemble commercial à Rez-de-chaussée (RDC) avec R+1 composé d'un hypermarché, d'une cafétéria, d'une pharmacie et de cellules commerciales avec deux aires de stationnements (162 places au RDC et 191 places en toiture de l'établissement).

Considérant que ce projet relève des rubriques 39 au regard de ses caractéristiques et de son emprise ;

Considérant que le projet, situé dans une zone en cours d'urbanisation, nécessitera un terrassement complémentaire pour permettre la réalisation des travaux de bâtiment, des parkings et des voiries mais aussi la conception d'un giratoire ;

Considérant que la Commune de Saint-Laurent-du-Maroni a délibéré le 19 janvier dernier en vue de la mise en place d'un projet urbain partenarial permettant de définir un projet urbain global reposant notamment :

- une esquisse des différents types de programmes inclus dans le périmètre d'influence du carrefour ;
- une esquisse du type de carrefour envisagé pour répondre à ces programmes ;
- une identification des flux générés par ces différents programmes et traités par ce carrefour.

Considérant que les travaux devront être entrepris selon des conditions précises définies au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'arrêté R03-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau au projet de construction et d'aménagement d'un centre commercial par la société JKS FINANCES

Considérant que la gestion des eaux pluviales s'effectuera par le biais de caniveaux répartis sur l'ensemble de l'aire de stationnement et que les eaux usées seront évacuées dans le réseau des eaux usées existant le long de la route nationale 1. Cette gestion fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau assortie de prescriptions ;

Considérant que dans ce secteur a été recensée une zone d'habitat d'une espèce protégée déterminante (Anabate des palmiers) qui fait l'objet d'une dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que le projet, situé en zone concernée par les aléas inondations du projet de PPRI (Plan de prévention des risques inondations) constituant des éléments de connaissance du risque, consiste à réaliser une plateforme en remblai en milieux marécageux correspondant à une côte hors d'eau suivant les prescriptions de ce projet;

Considérant qu'au PLU le projet est identifié en zones N, UCb. Cette dernière portera le bâtiment et le stationnement. La zone UC admet les occupations et utilisations du sol sous conditions particulières tels « [...]les commerces à conditions d'être compatibles avec l'habitat et ne pas présenter de nuisances, les parcs de stationnement à condition qu'ils soient plantés à raison 1 arbre de haute tige pour 2 places. »

Considérant que le projet relève, par ailleurs, de la CDAC (Commission départementale d'aménagement commercial) qui prend en considération, en matière de développement durable la qualité environnementale du projet, l'insertion paysagère et architecturale de celui-ci, mais aussi les nuisances de toute nature qu'est susceptible de générer au détriment de son environnement proche le dit projet.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un centre commercial Hyper U à Saint-Laurent-du-Maroni et présenté par la société JKS FINANCES, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 août 2018

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.